Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises

Service Compétitivité et performance environnementale
Sous-Direction Compétitivité
Bureau Financement des entreprises
3, rue Barbet de Jouy
75349 Paris 07 SP

Instruction technique
DGPE/SDC/2020-616
7 octobre 2020

N° NOR AGRT2026889J

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
- DGPAAT/SDG/2014-246 du 02/04/2014 : Aides *de minimis* dans le secteur de la production primaire agricole
- DGPE/SDC/2018-229 du 22/03/2018 : Mise en œuvre des aides *de minimis* appliquées au secteur agricole et forestier

Nombres d'annexes : 2

Objet : Mise en œuvre des aides *de minimis* appliquées au secteur agricole et forestier

Destinataires d'exécution
DRAAF DDT et DDT(M) DAAF ASP FranceAgriMer ODEADOM CCMSA

Résumé :

La présente instruction technique a pour objet d'apporter des précisions sur la mise en œuvre des régimes :
- d'aide *de minimis* dans le cadre du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis,* modifié par le règlement (UE) n° 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 ;
- d'aide *de minimis* agricole dans le cadre du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture, modifié par le règlement (UE) n° 2019/316 de la Commission du 21 février 2019.

Cette instruction abroge les instructions techniques ci-après :
- DGPAAT/SDG/2014-246 du 02/04/2014 : Aides *de minimis* dans le secteur de la production primaire agricole
- DGPE/SDC/2018-229 du 22/03/2018 : Mise en œuvre des aides *de minimis* appliquées au secteur agricole et forestier

Textes de référence :

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne 2012/C 326/01

Règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général ;

Règlement (UE) n° 2018/1923 de la Commission du 7 décembre 2018 modifiant le règlement (UE) n° 360/2012 en ce qui concerne sa durée d'application ;

Règlement (UE) n° 2020/1474 de la Commission du 13 octobre 2020 modifiant le règlement (UE) n° 360/2012 en ce qui concerne la prolongation de sa période d'application et l'introduction d'une dérogation temporaire applicable aux entreprises en difficulté afin de tenir compte de l'effet de la pandémie de COVID-19 ;

Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* , dit « règlement *de minimis* » ;

Règlement (UE) n° 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n° 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation ;

Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement *de minimis* agricole » ;

Règlement (UE) n° 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 modifiant le règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture ;

Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, dit « règlement *de minimis* pêche » ;

Règlement (UE) n° 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité ;

Communication de la Commission : Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers (2014/C 249/01) ;

Communication de la Commission relative à la notion d'«aide d'État» visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (2016/C 262/01) ;

Circulaire du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis ;*

Circulaire du 5 février 2019 relative à l'application des règles européennes de concurrence relatives aux aides publiques aux activités économiques.

Sommaire

INTRODUCTION....4

I. Principes généraux....6
A - Notion d'aide d'État....6
B – Réglementation en matière d'aides *de minimis*....7

II. Conditions d'application des aides *de minimis* pour les secteurs agricole et forestier....9
A - Champ d'application des aides *de minimis*....10
B - Bénéficiaires éligibles aux aides *de minimis*....10
§1) Notion d'entreprise unique....10
§2) Notion d'activité économique....11
C - Principe de transparence des aides *de minimis*....12

III. Instruction des demandes d'aide *de minimis*....14
A - Saisine du bureau en charge des aides *de minimis* agricole....14
B - Formalités préalables à l'octroi d'une aide *de minimis*....14
C - Périodicité et comptabilisation des aides *de minimis*....15
§1) Règle des trois ans et montants....15
§2) Montants et dates de comptabilisation des aides *de minimis*....15
D - Règles de calcul des aides *de minimis*....16
§1) Principe : calcul des aides par entreprise unique....16
§2) Exception : la transparence GAEC....17
§3) Règles de calcul concernant la prise en charge des cotisations sociales....17
E - Règles de cumul des aides *de minimis*....18
§1) Cumul de plusieurs aides *de minimis*....18
§2) Cumul des aides *de minimis* avec des aides d'État exemptées ou notifiées....20
F - Cas des changements affectant l'entreprise....21
§1) Pas de remise à zéro du compteur....21
§2) Transfert d'un encours de minimis (fusion, acquisition, scission)....21
G - Cas des entreprises en difficulté....22

IV. Suivi des aides *de minimis*....23
A - Suivi du plafond national par le MAA....23
B - Suivi des aides individuelles....24
C - Conservation des données et communication avec la Commission européenne....25

V - Informations pratiques....25
A - Site intranet du MAA....25
B - Sites internets....26
C - Réseau de référents Aide d'État/Aides *de minimis*....*26*
D - Formations....27

INTRODUCTION

La présente instruction technique abroge les instructions techniques DGPAAT/SDG/2014-246 du 02/04/2014 et DGPE/SDC/2018-229 du 22/03/2018 relative à la mise en œuvre des aides *de minimis* appliquées au secteur agricole et forestier suite à la publication du règlement (UE) n° 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 en matière d'aides *de minimis* agricole au *Journal officiel de l'Union européenne* (JOUE) le 22 février suivant.

La présente instruction technique s'applique :

- aux aides *de minimis* entreprise relevant du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis,* modifié par le règlement (UE) n° 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 ;
- aux aides *de minimis* agricole relevant du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture, modifié par le règlement (UE) n° 2019/316 de la Commission du 21 février 2019.

Les règlements *de minimis* peuvent être utilisés comme base juridique pour accompagner la mise en place de dispositifs fiscaux, de prises en charge de cotisations sociales, de mesures non couvertes par d'autres régimes juridiques, en particulier des aides de crise.

Les aides *de minimis* peuvent être octroyées par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA), les collectivités territoriales, les agences de l'eau, les établissements publics sous tutelle du MAA ou toute autre autorité publique.

Cette instruction technique prend en considération les dispositions du règlement (UE) n° 2019/316 de la Commission du 21 février 2019, qui instaure de nouveaux plafonds. Les critères de calcul de l'équivalent-subvention brut pour les prêts et garanties sont adaptés en conséquence. Afin d'assurer la continuité et la sécurité juridique, ce règlement modificatif prolonge la période d'application du règlement (UE) n° 1408/2013, fixée initialement au 31 décembre 2020, jusqu'au 31 décembre 2027.

Par ailleurs, cette instruction technique rappelle également les principes généraux des aides *de minimis,* les conditions d'application des aides *de minimis* pour les secteurs agricole et forestier, l'instruction des demandes d'aide ainsi que les procédures de suivi des aides *de minimis.*

Le bureau du financement des entreprises (BFE) de la sous-direction Compétitivité de la Direction Générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE) est en charge de la coordination du dispositif de suivi des aides relevant du règlement *de minimis* agricole. Aussi, vous veillerez à l'informer de toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente instruction technique.

I. Principes généraux

A - Notion d'aide d'État

L'article 107 § 1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) dispose que, sauf dérogations prévues par les traités, « *Sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.»*

Ce principe n'est toutefois pas absolu. Le traité ne définissant pas ce qu'est une aide d'État, il est revenu à la Commission[1] et à la Cour de justice d'en définir les contours.

Est appelée « aide d'État », **toute aide remplissant les 5 critères cumulatifs suivants :**

- **Elle est accordée à une entreprise ayant une activité économique située** dans un État membre ;
- **Elle est octroyée par une autorité publique** (État, établissement public, collectivité territoriale, agence de l'eau, etc.) **au moyen de ressources d'Etat et imputable à l'Etat[2]** ;
- **Elle procure un avantage sélectif ;**
- **Elle fausse ou menace de fausser la concurrence ;**
- **Elle affecte les échanges entre Etats membres.**

Une aide d'État doit être **compatible** avec le marché intérieur et **légale.**

Une aide peut être déclarée compatible par la Commission européenne sur le fondement des dérogations prévues par les articles suivants :
- Article 107 § 2 : les aides visées à cet alinéa sont déclarées compatibles de plein droit avec le marché intérieur. Pour autant, elles doivent être notifiées à la Commission européenne ;
- Article 107 § 3 : la compatibilité des aides est subordonnée à l'appréciation de la Commission qui dispose d'un pouvoir discrétionnaire. Elle vérifie la compatibilité des aides envisagées avec le marché intérieur au travers de 7 piliers.

L'aide compatible doit ensuite être adossée à un régime d'aide notifié ou exempté. En l'absence de régime cadre adéquat existant, l'aide est :

- soit notifiée à la Commission européenne sur la base des lignes directrices et approuvée par celle-ci préalablement à l'octroi de l'aide ;
- soit communiquée à la Commission européenne dans le cadre d'un règlement d'exemption et enregistrée par elle avant l'octroi de ladite aide.

Par ailleurs, la Commission considère que des aides publiques inférieures à un certain montant octroyées à des entreprises uniques sur une période donnée n'entrent pas dans le champ de l'article 107 § 1 du TFUE, dans la mesure où elles n'affectent ni la concurrence, ni les échanges entre les Etats membres. **Ces aides sont dites *de minimis*** .

Les aides *de minimis* ne constituant pas une aide d'État, elles ne sont pas soumises à l'obligation d'information ou de notification. Elles restent néanmoins assujetties au droit de l'Union européenne.

1 Communication de la Commission relative à la notion d'«aide d'État» (2016/C 262/01)

2 L'État est entendu ici dans un sens large et désigne l'ensemble des autorités publiques (services de l'Etat, collectivités locales, établissements publics ou organismes publics ou privés désignés).

La circulaire du 5 février 2019 relative à l'application des règles européennes de concurrence relatives aux aides publiques aux activités économiques rappelle les grands principes de la réglementation européenne en matière d'aides d'État.

B – Réglementation en matière d'aides *de minimis*

La réglementation des aides *de minimis* se compose :

- du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides *de minimis* dit « règlement *de minimis* », « règlement *de minimis* général » ou « règlement *de minimis* entreprise »

Ce texte a été modifié par le règlement (UE) n° 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020, en ce qui concerne sa durée d'application. Le règlement (UE) n° 1407/2013 est désormais applicable jusqu'au 31 décembre 2023.

Le règlement *de minimis* entreprise s'applique aux aides octroyées aux entreprises de tous les secteurs exceptés la production primaire de produits agricoles, la pêche et l'aquaculture.

Relèvent également de ce règlement, les aides octroyées en faveur des activités de transformation[3] et de commercialisation de produits agricoles, sous réserve du respect de certaines conditions, de produits non agricoles ainsi que les aides en faveur de la forêt.

Le montant total des aides *de minimis* octroyées à une entreprise unique ne peut pas excéder 200 000 euros sur une période de 3 exercices fiscaux glissants. Ce seuil est porté à 100 000 euros pour les entreprises uniques actives dans le transport de marchandises par route pour le compte d'autrui. A noter que ces aides *de minimis* ne peuvent pas servir à l'acquisition de véhicules de transport de marchandises par route.

- du règlement (UE) n° 2019/316 de la Commission du 21 février 2019, modifiant le règlement (UE) n° 1408/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture dit « règlement *de minimis* agricole »

Entré en vigueur le 14 mars 2019, le règlement modificatif prolonge la période d'application du règlement (UE) n° 1408/2013, initialement fixée au 31 décembre 2020, jusqu'au 31 décembre 2027.

Les aides relevant du régime *de minimis* agricole sont attribuées au titre des activités de production agricole primaire[4] d'une entreprise. Les produits concernés par ces activités sont ceux énumérés à l'annexe 1 du TFUE[5].

3 « transformation de produits agricoles» : toute opération portant sur un produit agricole qui aboutit à un produit qui est aussi un produit agricole, à l'exception des activités réalisées dans l'exploitation agricole qui sont nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal destiné à la première vente. ex : vin, cidre, yaourt...

4 «production agricole primaire» : la production de produits du sol et de l'élevage, énumérés à l'annexe du traité, sans exercer d'autre opération modifiant la nature de ces produits.

5 JOUE C326/333 du 26 octobre 2012

Les aides octroyées jusqu'au 31 décembre 2018 sont soumises au respect d'un double seuil à ne pas dépasser sur une période de 3 exercices fiscaux glissants à savoir :
- plafond individuel : 15 000 euros par entreprise unique ;
- plafond national de l'État français : 722 240 000 euros tous financeurs confondus, correspondant à 1 % de la production annuelle.

Les aides octroyées à compter du 1er janvier 2019 sont, quant-à-elles, soumises au respect du double seuil ci-après à ne pas dépasser sur une période de 3 exercices fiscaux glissants :
- plafond individuel : 20 000 euros par entreprise unique ;
- plafond national de l'État français : 932 709 458 euros tous financeurs confondus, correspondant à 1,25 % de la production annuelle nationale[6].

Par dérogation, le règlement offre la possibilité aux Etats membres d'opter pour un rehaussement plus élevé à la fois du plafond individuel chiffré à 25 000 euros et du plafond national à 1,5 % de la production annuelle soit 1 119 251 350 euros.

Toutefois, pour ne pas fausser le marché, **cette option est conditionnée** à la mise en place à la fois :
1. d'un plafond sectoriel qui empêche d'octroyer plus de 50 % du montant cumulé des aides *de minimis* sur 3 exercices fiscaux à un seul secteur de produits spécifique ;
et
2. d'un registre central national qui permettra de vérifier que ni le plafond individuel, ni les plafonds national et sectoriel ne sont dépassés.

Le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation a lancé des travaux pour mettre en place un registre central national des aides *de minimis* agricole*,* répondant aux critères du règlement (UE) n° 2019/316, pour bénéficier à terme des plafonds - individuel et national - les plus élevés. **En l'état en l'absence d'un registre central national des aides *de minimis* agricole*,* répondant aux critères du règlement (UE) n° 2019/316, le montant maximal de l'aide octroyée à une entreprise unique sur une période de trois années est porté à 20 000 euros et le plafond national à 1,25 % de la production annuelle soit 932 709 458 euros.** La présente instruction est ainsi rédigée sur la base de ces plafonds.

- du règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, dit « règlement *de minimis* pêche »

Ce texte s'applique jusqu'au 31 décembre 2020 aux aides octroyées aux entreprises du secteur de la pêche et de l'aquaculture à l'exception, par exemple, des aides à l'achat de navires de pêche, des aides à la pêche expérimentale.

Les aides *de minimis* pêche sont soumises au respect d'un double seuil suivant à ne pas dépasser sur une période de 3 exercices fiscaux glissants :
- plafond individuel : 30 000 euros par entreprise unique,
- plafond national : 112 550 000 euros tous financeurs confondus.

6 Le montant maximal est calculé sur la base de la moyenne des trois valeurs les plus élevées de la production agricole annuelle au cours de la période 2012-2017.

- du règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général, dit « règlement *de minimis* SIEG »

Ce règlement a été modifié par le règlement (UE) n° 2018/1923 de la Commission du 7 décembre 2018, en ce qui concerne sa durée d'application puis par le règlement (UE) n° 2020/1474 de la Commission du 13 octobre 2020 en ce qui concerne la prolongation de sa période d'application et l'introduction d'une dérogation temporaire applicable aux entreprises en difficulté afin de tenir compte de l'effet de la pandémie de COVID-19. Sur ce dernier point, le texte précise qu'il a vocation à s'appliquer également aux entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019, mais qui sont devenues des entreprises en difficulté au cours de la période comprise entre le 1er janvier 2020 et le 30 juin 2021.

Le règlement (UE) n° 360/2012 est désormais applicable jusqu'au 31 décembre 2023.

Sont exclus de l'application de ce texte, les secteurs de la production primaire de produits agricoles, de la pêche et de l'aquaculture et du transport de marchandise par route pour le compte d'autrui.

Les aides *de minimis* SIEG peuvent être octroyées à hauteur de 500 000 euros par entreprise sur une période de 3 exercices fiscaux glissants, tous financeurs confondus.

Tableau récapitulatif

Seuils *de minimis* à ne pas dépasser sur une période de 3 exercices fiscaux glissants, tous financeurs confondus

Règlement *de minimis*	**Plafond individuel de l'entreprise unique**	**Plafond national**
Règlement (UE) n°1407/2013 *de minimis* entreprise, modifié par le règlement (UE) n°2020/972	200 000 euros 100 000 euros dans le secteur du transport de marchandises par route pour compte d'autrui	Pas de plafond national
Règlement (UE) n°1408/2013 *de minimis* agricole applicable aux aides octroyées jusqu'en 2018	15 000 euros	722 240 000 euros
Règlement (UE) n°2019/316 modifiant le règlement (UE) n°1408/2013 *de minimis* agricole applicable aux aides octroyées à compter de 2019	20 000 euros	932 709 458 euros
Règlement (UE) n°717/2014 *de minimis* pêche et aquaculture	30 000 euros	112 550 000 euros
Règlement (UE) n°360/2012 *de minimis* SIEG, modifié par les règlements (UE) n°2018/1923 et n°2020/1474	500 000 euros	Pas de plafond national

II. Conditions d'application des aides *de minimis* pour les secteurs agricole et forestier

Cette instruction technique se centre sur les aides *de minimis* entreprise ainsi que les aides *de minimis* agricole, respectivement en application des règlements (UE) n° 1407/2013 et n° 1408/2013 modifié par le règlement (UE) n° 2019/316.

A - Champ d'application des aides *de minimis*

Les règlements précités s'appliquent aux seuls secteurs d'activités économiques qui y sont expressément mentionnés.

De plus, sont interdites les aides :

1. dont le montant est déterminé en fonction du prix ou de la quantité de produits mis sur le marché (interdiction des aides en fonction du montant et du tonnage par exemple) ;
2. en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des États membres de l'Union européenne ;
3. conditionnées à l'utilisation de produits nationaux au détriment de produits d'autres États membres ;
4. en faveur des entreprises en difficulté lorsque ces aides sont sous forme de prêts ou de garantie ;
5. octroyées aux entreprises dans le secteur de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles lorsque l'aide est conditionnée à leur cession partielle ou entière à des producteurs primaires.

B - Bénéficiaires éligibles aux aides *de minimis*

Seules les entreprises peuvent bénéficier d'aides *de minimis.*

La Cour de justice européenne (CJUE) a, de façon constante, défini les entreprises comme « *toute entité exerçant une activité économique, indépendamment de son statut juridique ou de son mode de financement* ».

§1) Notion d'entreprise unique

La notion d'entreprise unique figure dans le considérant n° 4 tant du règlement *de minimis* entreprise [règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission] que celui *de minimis* agricole [règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission].

Au sens du droit européen, la notion d'entreprise est large. La Commission européenne considère notamment qu'une société quelle que soit sa taille, une association, une profession libérale, une collectivité territoriale, un établissement public sont qualifiées d'entreprise dès lors qu'ils exercent des activités économiques.

Les règlements *de minimis* disposent que les aides doivent être octroyées à une « entreprise unique ».

La définition de l'entreprise unique a été précisée dans un arrêt de la CJUE[7] : « *toutes les entités contrôlées (en droit ou en fait) par la même entité doivent être considérées comme constituant une entreprise unique ».*

Afin de déterminer si deux ou plusieurs entreprises constituent une entreprise unique, et ainsi d'être qualifiées d'« entreprises liées », ces sociétés doivent entretenir entre elles **au moins** l'une des relations suivantes :

a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise,

b) une entreprise a le droit de nommer ou révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise,

c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci,

d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Ces liens relèvent de dispositions légales ou statutaires, ayant trait à la gouvernance de l'entreprise que celle-ci ne saurait méconnaître.

Exemples /cas pratiques sur la notion d'entreprises liées extraits du fascicule de la Commission européenne « Guide de l'utilisateur pour la définition des PME » de 2015 :

- une filiale détenue à 100 % par une société ;

- une entreprise A détient 51 % de C et 100 % de D, tandis que B a une participation de 60 % dans l'entreprise A. La participation étant supérieure à chaque fois à 50 %, les sociétés A, B, C et D sont des entreprises liées. Dans ce contexte, il convient de prendre en compte l'ensemble des aides *de minimis* octroyées à chacune des sociétés (soit entreprise A + entreprise B + entreprise C + entreprise D) pour déterminer le plafond auquel est soumis l'entreprise A et, ainsi, le montant maximal de l'aide susceptible de lui être alloué.

§2) Notion d'activité économique

La qualification d'entreprise est toujours liée avec une activité bien précise. **Ainsi, une aide *de minimis* ne peut être octroyée qu'à une entreprise exerçant une activité économique**.

La CJUE a jugé de façon constante que constitue une activité économique toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné[8].

Le secteur de l'activité économique permet de déterminer le règlement *de minimis* applicable, et en conséquence du ou des plafonds à respecter :

- en présence d'activités relevant du secteur de la production primaire de produits agricoles, il

7 Arrêt du 13 juin 2002 dans l'affaire C-382/1999, Pays-Bas /Commission (Rec. 2002, I-5163)

8 Arrêt du 16 juin 1987, Commission/Italie, 118/85

convient de se référer aux règlements *de minimis* agricole ;

- en présence d'activités relevant notamment du secteur de la transformation et/ou de la commercialisation de produits agricoles, du secteur forestier, c'est le règlement *de minimis* entreprise qui s'applique.

Exemples : peuvent émarger au règlement des aides *de minimis* entreprise, les industries agro-alimentaires, les exploitants forestiers, les propriétaires de forêts, les entrepreneurs de travaux agricoles ou forestiers, les centres équestres et de loisirs, les entraîneurs de chevaux, les coopératives en particulier les CUMA.

Une entreprise unique peut bénéficier de plusieurs régimes d'aides *de minimis* lorsqu'elle cumule différentes activités économiques. Les activés économiques doivent toutefois être différenciables.

Conformément à l'article 1.2 du règlement *de minimis* entreprise et *de minimis* agricole relatif au champ d'application, une entreprise peut bénéficier à la fois d'aides *de minimis* relevant du régime « agricole » et du régime « entreprise », sous réserve de respecter les deux conditions suivantes :

- la structure doit disposer d'une comptabilité séparée permettant de distinguer les deux activités,
- l'aide attribuée est nécessairement classée expressément sous l'un ou l'autre des deux régimes d'aides. En aucun cas, elle ne doit bénéficier à l'autre activité.

En outre, une activité de vente de produits agricoles par un producteur primaire à des consommateurs finaux doit être située dans des locaux distincts, pour que les aides attribuées à cette activité puissent être comptabilisées sous le plafond *de minimis* entreprise.

Ces conditions remplies, l'aide *de minimis* émargera au règlement *de minimis* adéquat en fonction de son activité économique, dès que son objet est explicite : aide *de minimis* agricole dans le secteur de la production primaire agricole ou aide relevant du régime *de minimis* pour les entreprises du secteur de la transformation et/ou commercialisation de produits agricoles et du secteur forestier.

Lorsqu'il n'est pas possible de classer l'aide selon sa nature (aide à la trésorerie par exemple), celle-ci doit être classée sous le régime *de minimis* agricole. Il convient en effet d'appliquer le plafond le plus bas à l'ensemble des activités de l'entreprise concernée, en référence au considérant 11 du règlement (UE) n° 1407/2013.

Si, au contraire les deux conditions sus-énumérées ne sont pas remplies et que l'entreprise a à la fois une activité de production primaire de produits agricoles et une activité relevant du régime *de minimis* pour les entreprises, les aides allouées à cette dernière ne pourront en aucun cas excéder 20 000 euros sur trois exercices fiscaux (cf. règlement des aides *de minimis* agricole).

Rappel : les définitions de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles telles qu'elles figurent aux paragraphes b et c du point 1 de l'article 2 du règlement (UE) n° 1407/2013 induisent que « *les activités réalisées dans l'exploitation agricole qui sont nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal destiné à la première vente* » et « *la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou des transformateurs et toute activité consistant à préparer un produit en vue de cette vente* » sont des activités de production primaire de produits agricoles. En conséquence, les entreprises agricoles pratiquant uniquement ces activités ne peuvent pas prétendre à des aides relevant du règlement (UE) n° 1407/2013.
Exemple : vin avant la première vente.

C - Principe de transparence des aides *de minimis*

Les règlements *de minimis* ne prévoient pas de règles spécifiques pour les coûts admissibles. Une aide *de minimis* peut donc être octroyée sans qu'il soit nécessaire de les identifier.

En revanche, la réglementation des aides *de minimis* s'applique aux seules aides transparentes.

Il s'agit d'aides dont on connaît le montant, notamment parce qu'il est possible de déterminer préalablement et précisément l'équivalent-subvention brut (ESB), sans avoir besoin de réaliser une analyse du risque[9].

Sont considérées comme des aides *de minimis* transparentes :

1. les subventions ;

2. les aides converties en ESB. Ainsi, lorsqu'une aide *de minimis* n'est pas octroyée sous forme de subvention, le montant de l'aide doit alors être calculé en ESB pour déterminer le montant de l'aide octroyée et s'assurer du respect des règles de cumuls d'aides. Les montants utilisés dans le calcul des aides *de minimis* doivent être des montants bruts, avant déduction des impôts et/ou prélèvements.
   Exemples : prêts publics pour le financement des investissements des entreprises, aides sous forme de garantie publique de prêts bancaires, aides accordées sous forme de prêts à taux zéro[10]

En vue d'une application uniforme, transparente et simple des règles dans tous les Etats membres, la Commission européenne fixe des taux de référence et d'actualisation[11] ainsi qu'un taux de base permettant de mettre à jour le calcul de l'ESB[12].

Sur le site de l'Europe en France[13], un logiciel est mis à disposition permettant :
- de calculer l'ESB ;
- de procéder à une actualisation des aides et des investissements de l'entreprise lorsqu'ils sont étalés sur plusieurs années.

3. les financements n'excédant pas le plafond *de minimis :*
   - les aides consistant en des apports de capitaux si le montant total de l'apport de capitaux publics ne dépasse pas le plafond *de minimis* ;
   - les aides consistant en des mesures de financement de risques prenant la forme d'investissements en fonds propres ou quasi-fonds propres si les capitaux fournis à une entreprise unique n'excèdent pas le plafond *de minimis ;*
   - les aides consistant en d'autres instruments dès lors que ces instruments prévoient un plafond garantissant que le seuil applicable n'est pas dépassé.

9 Article 4.1 des règlements (UE) n° 1407/2013 et n° 1408/2013
10 Régime cadre SA.43057
11 Communication de la Commission relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation (JO C 14 du 19 janvier 2008)
12 Les taux de base de l'ESB sont consultables sur le site de la Commission européenne : http://ec.europa.eu/competition/state_aid/legislation/reference_rates.html
13 https://esb.cget.gouv.fr/#/home

Lorsque la mise en œuvre d'un régime d'aides *de minimis* est confiée à des intermédiaires financiers, il importe de veiller à ce que ces derniers ne bénéficient d'aucune aide d'Etat. A cette fin, il peut par exemple être exigé des intermédiaires financiers bénéficiant d'une garantie d'Etat qu'ils versent une prime conforme au marché ou qu'ils reversent dans son intégralité tout avantage reçu aux bénéficiaires finaux, ou qu'ils respectent également le plafond *de minimis* et les autres conditions énoncées dans les règlements[14].

III. Instruction des demandes d'aide *de minimis*

A - Saisine du bureau en charge des aides *de minimis* agricole

Le BFE doit être systématiquement saisi de tout projet de dispositif d'aide en vue de valider sa conformité avec la réglementation des aides *de minimis,* avant publication de l'instruction technique au BO - Agri.

Cette saisine permet aussi de suivre l'évolution du plafond national en fonction des budgets alloués à tout nouveau dispositif d'aide pour l'année en cours. Il s'agit ainsi de prévenir et d'empêcher tout dépassement du plafond.

B - Formalités préalables à l'octroi d'une aide *de minimis*

Les articles 6, intitulés « Contrôle », des règlements *de minimis* entreprise et *de minimis* agricole, stipulent qu'**avant l'octroi d'une aide *de minimis*** *:*

> - **l'autorité publique informe** l'entreprise bénéficiaire **par écrit du montant potentiel de l'aide ainsi que de son caractère *de minimis*** ;

Lorsqu'une autorité publique envisage d'octroyer une aide *de minimis* à une entreprise bénéficiaire, cette dernière doit être informée par écrit du montant potentiel de l'aide, exprimé sous la forme d'une subvention ou en en équivalent subvention brut (ESB) le cas échéant, ainsi que son caractère *de minimis.* Ce document doit renvoyer au règlement *de minimis* appliqué, préciser son titre ainsi que sa référence de publication au JOUE. Le caractère *de minimis* ne peut être conféré à une aide rétroactivement, puisque l'obligation d'information de l'autorité publique à l'entreprise doit être assuré au moment de l'octroi de l'aide.

Les aides *de minimis* ne sont pas soumis à l'effet incitatif.

> **- l'entreprise complète un formulaire de demande d'aide accompagné d'une attestation sur l'honneur** indiquant les aides *de minimis* reçues au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours ;

Il est recommandé d'utiliser les modèles figurant en annexe de la présente instruction technique ou, à défaut, d'en reprendre a minima leur contenu :
- les annexes 1 et 1 bis concernent une demande d'aide *de minimis* agricole au titre des règlements (UE) n° 1408/2013 et n° 2019/316 ;
- les annexes 2 et 2 bis se rapportent à une demande d'aide *de minimis* en vertu du règlement (UE) n° 1407/2013.

14 Considérants 18 du règlement des aides *de minimis* agricole et 19 du règlement des aides *de minimis* entreprise

- l'autorité publique vérifie, lors de l'instruction d'un dossier portant sur une demande d'une nouvelle aide, **que celle-ci ne dépassera pas le montant total des aides *de minimis* octroyées à l'entreprise au-delà des plafonds autorisés par les règlements *de minimis* .**

Cette condition est nécessaire à tout octroi d'une aide *de minimis* . A défaut, l'aide est illégale. En cas de contrôle de la Commission européenne, l'aide illégale devrait être récupérée, capital et intérêts, auprès des bénéficiaires. De plus, s'agissant des aides *de minimis* agricole, il importe que l'autorité publique ayant octroyé l'aide en informe la DDT(M) pour le suivi des plafonds.

L'autorité publique octroie ainsi l'aide *de minimis* uniquement lorsqu'elle n'aboutit pas au dépassement des différents seuils autorisés. A défaut, l'aide sollicitée n'est pas accordée.

L'entreprise peut toutefois bénéficier d'une fraction de l'aide *de minimis* lui permettant d'atteindre le montant maximal autorisé et, ainsi, de respecter les plafonds prévus par le règlement auquel elle est rattachée.

Exemple : si une entreprise sollicite une aide *de minimis* agricole d'un montant de 5 000 euros, sachant qu'elle a déjà reçu des aides à ce titre à hauteur de 17 000 euros, elle ne pourra percevoir qu'une aide complémentaire de 3 000 euros afin de ne pas dépasser son plafond de 20 000 euros.

C - Périodicité et comptabilisation des aides *de minimis*

§1) Règle des trois ans et montants

Les règlements *de minimis* imposent un montant d'aides cumulées à ne pas dépasser par entreprise unique sur **une période triennale glissante** : celle des trois derniers exercices fiscaux, c'est-à-dire l'exercice fiscal en cours et les deux précédents.

§2) Montants et dates de comptabilisation des aides *de minimis*

La détermination de la date d'octroi d'une aide *de minimis* est importante car elle conditionne les modalités de décompte des aides *de minimis* basées sur la période triennale glissante. Cette comptabilisation permet de vérifier qu'une aide *de minimis* en cours de demande ne génère pas de dépassement du plafond individuel autorisé.

Les textes européens précisent que les aides *de minimis* sont « *octroyées au moment où le droit légal de recevoir ces aides est conféré à l'entreprise en vertu du régime juridique national applicable* » [articles 3 § 4 des règlements (UE) n° 1407/2013, n° 1408/2013 et n° 2019/316] et renvoient ainsi aux réglementations nationales.

En fonction de la nature de l'aide, la date d'octroi peut être la date d'engagement juridique, sous forme par exemple de décision d'octroi ou de délibération, ou la date d'engagement budgétaire.

Pour les aides qui ont déjà fait l'objet d'une instruction, il est demandé de comptabiliser les aides à la date de l'engagement juridique, pour le montant engagé.

En pratique, lorsqu'une aide *de minimis* est octroyée suite à un engagement juridique, le montant

total de l'aide intègre le calcul du plafond *de minimis* alors même que le versement de cette aide serait échelonné dans le temps.

Les aides fiscales sous régime *de minimis* méritent une attention particulière dans la mesure où elles sont réputées octroyées à des moments distincts selon leur régime juridique (date de mise en recouvrement de l'impôt, date de déclaration, date d'enregistrement de l'acte, date légale de dépôt du relevé de solde de liquidation, date de paiement, date de dépôt de la demande, etc.). Ainsi, dans le cas d'un crédit d'impôt, la date d'octroi de l'aide est la date légale de dépôt des déclarations spéciales sur lesquelles leur montant est calculé.

Pour les autres aides, en cas d'absence de décision d'octroi, la date de paiement fait foi.

Pour les aides dont l'instruction est en cours ou pour lesquelles le bénéficiaire est en train de signer une demande, il est demandé de comptabiliser les aides à la date de la demande et pour le montant sollicité.

Dans le cadre du contrôle du plafond individuel, en l'absence de registre central national, le bénéficiaire complète une attestation sur l'honneur (cf. annexes) établissant la liste des aides relevant des différents régimes *de minimis* où il doit faire figurer et additionner :

- les montants des aides qu'il a déjà reçues;
- les montants des aides qu'il a demandées et qui sont en cours d'instruction ;
- le montant de l'aide qu'il demande.

En application de l'article 6 paragraphe 1 des règlements (UE) n° 1407/2013 et règlement (UE) n° 1408/2013 ainsi que respectivement leur considérant (14) et considérant (13), **si le montant exact de l'aide *de minimis* n'est pas encore connu lors de la décision d'octroi, l'autorité publique est tenue de présumer que celui-ci correspond au montant maximal de l'aide** qu'il est possible d'octroyer au regard du règlement visé et des aides déjà reçues, et ce quel que soit le montant d'aide réel qui sera versé in fine au bénéficiaire.

Lorsqu'une aide *de minimis* entreprise fait l'objet d'un cofinancement (aides relevant d'un dispositif d'un programme cofinancé par les fonds européens structurels et d'investissement « FESI »), il convient de prendre en compte dans le calcul le montant de l'aide dans son intégralité, c'est-à-dire tant le cofinancement européen que la part de l'État membre versée par les autorités publiques nationales (collectivités territoriales, établissements publics, etc.), dont le « top up », pour la vérification du respect du plafond individuel du bénéficiaire.

D - Règles de calcul des aides *de minimis*

§1) Principe : calcul des aides par entreprise unique

L'article 6 des règlements *de minimis* entreprise et *de minimis* agricole impose à chaque Etat membre de suivre le plafond individuel des aides *de minimis* par entreprise unique.

L'INSEE attribue à chaque entreprise un identifiant numérique de 9 chiffres appelé numéro SIREN et à chaque établissement de cette entreprise un identifiant numérique de 14 chiffres, appelé numéro SIRET, composé du numéro SIREN de l'entreprise mère suivi d'un numéro d'ordre de 5 chiffres, le NIC (Numéro Interne de Classement).

Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides *de minimis* peuvent être comptabilisées.

Des sociétés ayant un numéro SIREN commun, mais disposant chacune d'un numéro SIRET qui lui est propre, sont considérées comme étant une entreprise unique.

De plus, bien qu'ayant des numéros SIREN différents, deux ou plusieurs entreprises seront également qualifiées d'entreprise unique si elles entretiennent entre elles l'une des 4 relations mentionnées à l'article 2 paragraphe 2 des règlements *de minimis* entreprise et *de minimis* agricole (cf II. B. §1). Pour déterminer les liens entre les entreprises, des justificatifs peuvent être sollicités tels que le Kbis, les liasses fiscales, les statuts.

Le plafond individuel des aides *de minimis* s'applique à l'entreprise unique, quel que soit le nombre d'entreprises liées. En d'autres termes, pour calculer le plafond individuel d'une entreprise unique, il convient de prendre en considération toutes les aides octroyées aux sociétés liées.

§2) Exception : la transparence GAEC

Le principe de transparence des GAEC[15] s'applique dans le cadre du règlement *de minimis* agricole.

Dans le cadre d'une aide *de minimis* agricole, chaque associé d'un GAEC total pourra bénéficier d'un plafond d'aide de 20 000 euros en attestant des aides *de minimis* agricole qu'il a reçues sur l'exercice fiscal en cours et les deux précédents.

Le choix de la méthode de répartition est laissé à la discrétion du demandeur mais ce dernier devra pouvoir la justifier, tout en respectant les plafonds individuels.

Chaque associé du GAEC total devra compléter et signer sa propre attestation à insérer dans le formulaire de demande d'aide, afin qu'il enregistre les montants d'aides reçus, et celles en cours de demande, qui se rapportent à son exploitation associée au GAEC. Le GAEC bénéficiera d'autant de plafond individuel que de nombre d'associés.

Exemple : Un GAEC total compte 2 associés A et B à part égale. Une nouvelle aide *de minimis* agricole d'un montant de 1 000 euros est créée. Les deux associés souhaitent en bénéficier. Le plafond de 20 000 euros par associé s'applique. Aussi chaque associé remplit sa propre attestation. L'octroi de l'aide sera examiné, associé par associé, au regard de leur déclaration d'aides *de minimis* respective dans le respect du plafond individuel de 20 000 euros.

En pratique, il est donc possible qu'un associé du GAEC total ait déjà atteint son plafond *de minimis* agricole et soit exclu du bénéfice de l'aide sans que cela se répercute sur le plafond individuel des autres associés du GAEC.

En cas de GAEC partiel, la règle de comptabilisation des aides *de minimis* agricole s'applique de nouveau à l'entreprise unique. Les aides *de minimis* agricole sont examinées pour le « GAEC partiel » qui bénéficie d'un plafond individuel de 20 000 euros pour l'ensemble de la structure, et non pas par associé.

La transparence GAEC s'applique uniquement dans le cadre du règlement *de minimis* agricole. Aussi, lorsque le GAEC cumule des activités économiques relevant également du règlement *de minimis* (UE) n° 1407/2013, la règle de l'entreprise unique s'applique à l'ensemble

15 Le Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) est une société civile agricole de personnes permettant à des agriculteurs associés la réalisation d'un travail en commun dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial.

de la structure, y compris dans le cas d'un GAEC total. En conséquence, le GAEC peut bénéficier d'aides *de minimis* à hauteur de 200 000 euros sur 3 exercices fiscaux glissants au niveau de la structure, et non plus de chaque associé. Le respect du plafond individuel est examiné en tenant compte de l'ensemble des aides *de minimis* reçues ou en cours de demande de tous les associés du GAEC.

§3) Règles de calcul concernant la prise en charge des cotisations sociales

Lorsqu'une personne exerce son activité en qualité de non salarié agricole au sein de différentes structures, individuelles et/ou sociétaires, la demande de prise en charge de ses cotisations sociales personnelles doit être accompagnée d'autant d'attestations *de minimis* que de structures auxquelles il participe. Dans le cas des associés d'un GAEC total, chacun doit remplir une attestation individuelle.

Dans cette hypothèse, le montant de la prise en charge de l'intéressé est réparti à parts égales entre les différentes structures.

Toutefois, il peut être admis de répartir le montant de la prise en charge au prorata du revenu perçu dans chaque structure par rapport aux revenus issus de l'ensemble de ces structures. Il appartient à l'intéressé de justifier ce calcul.

Exemple (hors GAEC) :
Une personne participe aux travaux en qualité de non salarié au sein de trois structures juridiques différentes (A, B et C).

Pour ces trois activités, il perçoit :
- 12 000 euros de revenus de la structure A,
- 6 000 euros de revenus de la structure B,
- 6 000 euros de revenus de la structure C.

Il bénéficie d'une prise en charge de ses cotisations personnelles à hauteur de 1 500 €.

Cas 1 – Répartition à parts égales
Dans cette situation, il intègre 500 euros au compteur *de minimis* de chacune des structures.

Cas 2 – Répartition au prorata de ses revenus
Les revenus de la structure A constituent 50% des revenus de l'ensemble des structures et les revenus des structures B et C constituent chacune 25%.
Dans cette situation, il attribue 750 euros (50% de 1 500€) au compteur *de minimis* de la structure A et 375 euros (25% de 1 500€) pour chacune des deux autres structures.

E - Règles de cumul des aides *de minimis*

§1) Cumul de plusieurs aides *de minimis*

Une entreprise unique peut bénéficier d'aides *de minimis* relevant de différents règlements **à condition** de ne pas dépasser le plafond individuel le plus élevé autorisé sur une période de 3 exercices fiscaux glissants. Chaque type d'aide de *minimis* doit, en outre, respecter son propre plafond.

Une société qui cumule des activités agricoles avec d'autres activités non agricoles (exemples : transformation/commercialisation de produits non agricoles, pêche, etc.) pourra donc bénéficier à la fois d'aides *de minimis* agricole au titre de ses activités agricoles et d'aides *de minimis* non agricoles au titre de ses autres activités (aides *de minimis* entreprise, aides *de minimis* pêche, etc.).

Une entreprise ayant reçu, en plus des aides *de minimis* agricole :

- des aides *de minimis* entreprise (plafond individuel de 200 000 euros),
- des aides *de minimis* pêche (plafond individuel de 30 000 euros),
- des aides *de minimis* SIEG (plafond individuel de 500 000 euros)

doit remplir, en plus de l'annexe 1, l'**annexe 1 bis** de la présente instruction technique.

Dans le cas où l'entreprise a bénéficié, en plus des aides *de minimis* agricole, d'aides *de minimis* entreprise, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG dans le respect de leur plafond individuel respectif :

- le plafond maximum d'aides est de **30 000 €** en cumulant les aides *de minimis* agricole et pêche,
- le plafond maximum d'aides est de **200 000 €** en cumulant les aides *de minimis* agricole, pêche et entreprise,
- le plafond maximum d'aides est de **500 000 €** en cumulant les aides *de minimis* agricole, pêche, entreprise et SIEG.

Chaque type d'aide *de minimis* doit respecter son propre plafond. De plus, le cumul des aides *de minimis* agricole avec les autres aides *de minimis* ne doit pas conduire à un dépassement du plafond *de minimis* le plus élevé applicable.

Exemple : si une exploitation agricole reçoit 10 000 euros d'aides *de minimis* agricole, elle ne pourra recevoir au maximum 190 000 euros d'aides *de minimis* entreprise ; le montant cumulé des deux types d'aides *de minimis* ne pouvant pas excéder le plafond le plus favorable.

Si la société est éligible aux aides *de minimis* entreprise, elle doit alors compléter l'annexe 2 voire 2 bis si elle exerce des activités au titre desquelles elle a reçu d'autres aides *de minimis* (agricole, pêche ou SIEG).

Illustration de l'articulation des régimes *de minimis* agricole et entreprise				
Quelques exemples de mise en situation de l'entreprise unique	**Règlement *de minimis* agricole n°2019/316**	**Règlement *de minimis* entreprise n°1407/2013**	**Double condition à vérifier :**	
	Aides A et A'	Aides B	**Vérification des plafonds d'aides par régime « *de minimis* »**	**Montant maximum d'aide « *de minimis* » pouvant être accordée à l'entreprise unique sur une période glissante de trois exercices fiscaux**
Cas d'une entreprise A dont les activités relèvent uniquement de la production agricole	**OUI**	NON	Aides A ≤ 20 000 €	Aides A ≤ 20 000 €
Cas d'une entreprise ayant plusieurs activités : activité A de production agricole et activité B de négoce ou de vente directe séparée du reste de l'activité de production	**OUI**	**OUI**	Aides A ≤ 20 000 € Aides B ≤ 200 000 €	Aides A + Aides B ≤ 200 000 €
Cas d'une entreprise B de commercialisation ou de transformation de produits agricoles, ou active dans le secteur forestier	NON	**OUI**	Aides B ≤ 200 000 €	Aides B ≤ 200 000 €
2 entreprises de production agricole A et A' : cas d'une exploitation détenant majoritairement le capital d'une société de production agricole	**OUI**	NON	Aides A + Aides A' ≤ 20 000 €	
2 entreprises de production agricole A et A' dont l'actionnaire principal (ou l'associé principal en fonction du statut) est la même personne physique	**OUI**	NON	Aides A + Aides A' ≤ 20 000 €	
Une entreprise de production agricole A et une entreprise agroalimentaire B dont le capital social est détenu majoritairement par la société de production agricole	**OUI** (entreprise A)	**OUI** (entreprise B)	Aides A ≤ 20 000 € Aides B ≤ 200 000 €	Aides A + Aides B ≤ 200 000 €
Une entreprise de production agricole A et une société B (ayant à la fois des activités commerciales b1 et des activités de production agricole b2) dont le capital social est détenu majoritairement par la société de production agricole A	**OUI** (entreprise A et entreprise B au titre des activités b2)	**OUI** (entreprise B au titre des activités b1)	Aides A + Aides B (b2) ≤ 20 000 € Aides B (b1) ≤ 200 000 €	Aides A + Aides B (b1+b2) ≤ 200 000 €

§2) Cumul des aides *de minimis* avec des aides d'État exemptées ou notifiées

- pour les mêmes dépenses admissibles

Pour les mêmes dépenses admissibles, les aides *de minimis* sont cumulables avec les aides notifiées ou exemptées dans la limite du taux d'intensité maximal autorisé par un règlement d'exemption ou une décision de la Commission européenne.

En effet, le cumul des aides *de minimis* et des aides d'État ne doit jamais conduire au dépassement de l'intensité d'aide ou du montant d'aide le plus élevé fixé par la réglementation européenne en matière d'aides d'État.

Exemple : pour un investissement pouvant donner lieu - en application de l'article 4 du règlement d'exemption agricole[16] - au versement d'une aide d'État plafonnée à 40 % de son montant, une aide *de minimis* est envisageable pour compléter une aide d'État dont le taux de d'intervention est fixé à 30 %. Une aide *de minimis* peut ainsi être octroyée mais à concurrence de 10 % maximum du montant de l'investissement, la somme des deux aides devant être inférieure ou égale à 40 %.

- pour les dépenses admissibles non identifiables

Lorsque les aides *de minimis* ne sont pas octroyées pour des coûts admissibles spécifiques (coûts non identifiables tels qu'une aide à la trésorerie), elles sont cumulables avec d'autres aides d'État.

Dans cette hypothèse, chaque aide doit respecter le plafond maximal autorisé qui lui est propre.
Il n'existe donc pas de plafond commun que ces aides, une fois cumulées, devront respecter.

F - Cas des changements affectant l'entreprise

§1) Pas de remise à zéro du compteur

Le plafond d'aide *de minimis* est rattaché à l'exploitation. Le compteur d'aide reste ouvert tant que l'exploitation existe, même en cas de changement qui n'altère pas le fonctionnement de l'exploitation (exemple : changement de nom d'une société).

Lors d'un changement substantiel de la forme juridique de l'exploitation, comme le passage du statut individuel à un statut sociétaire, accompagné d'un changement de numéro SIREN, le compteur ne pourra pas être remis à zéro du fait de la règle sur les fusions, acquisitions ou scissions.

§2) Transfert d'un encours *de minimis* (fusion, acquisition, scission)

Les règlements (UE) n° 1407/2013 et n° 2019/316 (article 3 paragraphes 8 et 9) imposent de comptabiliser respectivement dans le compte de cumul *de minimis* d'un repreneur les aides *de minimis* précédemment obtenues par les entreprises ayant fait l'objet d'une reprise.

16 Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

Si une entreprise :

- a repris une société dans le cadre de fusions ou acquisitions, et/ou
- a fait l'objet d'une scission en deux entreprises distinctes ou plus,

elle doit tenir compte des aides *de minimis* reçues par la (ou les) entreprise(s) pré-existante(s) dans le calcul de son plafond d'aides *de minimis* .

*** En cas de fusion ou acquisition (reprise totale)** d'une (ou plusieurs) entreprise(s), la totalité des aides *de minimis* agricole et *de minimis* entreprise accordées à la (les) entreprise(s) absorbée(s) au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents sont à comptabiliser dans le cumul des aides *de minimis* agricole et *de minimis* entreprise du repreneur. Les aides *de minimis* attribuées légalement préalablement à la fusion ou à l'acquisition restent légales.

Afin d'identifier ces aides, le numéro SIREN de l'entreprise à laquelle elles ont été octroyées doit être indiqué sur les formulaires.

Dans le cas où la somme de l'ensemble des aides *de minimis* agricole de la nouvelle entreprise ou de l'entreprise acquéreuse génère un dépassement de son plafond individuel, il ne lui sera pas demandé de remboursement dans la mesure où ces aides ont été légalement octroyées antérieurement. Par contre, elle ne pourra pas être éligible à de nouvelles aides *de minimis* agricole tant que le plafond d'aides calculé sur 3 exercices fiscaux glissants ne sera pas repassé en dessous de 20 000 euros.

Ce raisonnement est similaire pour les entreprises uniques dont l'activité économique relève du régime *de minimis* entreprise (plafond individuel de 200 000 euros à ne pas dépasser sur 3 exercices fiscaux glissants, tous financeurs confondus).

*** En cas de scission** en deux entreprises distinctes ou plus, il convient de répartir les aides *de minimis* entreprise et *de minimis* agricole reçues avant la scission entre les différentes entreprises résultant de la scission en ne retenant dans le plafond d'aides *de minimis* que la part des aides *de minimis* versées au titre des activités conservées par chacune. Si la façon dont les activités sont réparties ne rend pas possible une telle allocation, les aides *de minimis* sont alors réparties proportionnellement sur la base de la valeur comptable du capital des nouvelles entreprises à la date effective de la scission.

Le transfert d'un encours de *minimis* est lié au transfert de l'activité économique.

Pour les exploitations agricoles de forme sociétaire (GAEC, EARL, SA, etc.), le montant des aides *de minimis* reçues par l'exploitation n'est pas modifié en cas de départ d'un associé sans transfert de l'activité économique. Si le départ d'un associé est accompagné d'une modification du périmètre d'activité de l'exploitation, une répartition du montant des aides *de minimis* doit être réalisée sur la base du périmètre des activités conservé par chaque associé (comme pour les scissions d'entreprise). **En l'absence d'information, il sera considéré par défaut que le départ d'un associé est accompagné d'un transfert de l'activité économique.**

Pour un GAEC total, le plafond d'aide *de minimis* agricole autorisé étant lié au nombre d'associés du GAEC, à chaque départ d'associé (avec ou sans activité économique), le plafond d'aide *de minimis* autorisé devra être modifié.

Exemple : Un GAEC total, comptant trois associés (A , B et C à parts égales) a bénéficié de 30 000 € d'aide de *minimis* agricole. L'associé C décide de quitter le GAEC avec son activité économique pour intégrer une EARL qui a déjà bénéficié de 2 000 € d'aide de *minimis* agricole.

Lors de la scission, l'associé C va conserver 10 000 € d'aide *de minimis* du GAEC (correspondant à 33 % de l'activité du GAEC) qui devront être comptabilisés dans le montant des aides de *minimis* agricole touchées par l'EARL. Avant le départ de l'associé C, le plafond de *minimis* agricole du GAEC était de 60 000 € (20 000 € x 3 associés). Après son départ, celui-ci est passé à 40 000 € (20 000 x 2 associés). Il faut désormais considérer que le montant des aides *de minimis* octroyé au GAEC est de 20 000 € (10 000 € pour chacun des associés A et B).

G - Cas des entreprises en difficulté

Les règlements *de minimis* entreprise et agricole permettent l'octroi d'aides à des entreprises en difficulté, sauf si ces aides sont sous forme de prêts ou de garantie.

Ainsi, les aides *de minimis* sous forme de prêts ou de garantie ne peuvent pas être accordées :

- aux entreprises qui font l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité[17] :

En France, les procédures collectives d'insolvabilité sont les suivantes :
- la sauvegarde,
- la sauvegarde accélérée,
- la sauvegarde financière accélérée,
- le redressement judiciaire,
- la liquidation judiciaire.

Dès lors, les entreprises relevant d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire sont inéligibles aux aides *de minimis* octroyées sous forme de prêt ou de garantie, sans exception.

A noter que les entreprises en mandat ad hoc ou en procédure de conciliation, les entreprises en plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire ne sont pas considérées comme des entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité[18].

Enfin, les exploitations agricoles relevant du règlement amiable prévu par les articles R. 351.1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ne sont pas concernées par cette inéligibilité.

- ou aux sociétés qui remplissent les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers. Ces conditions de soumission n'existent pas dans la législation française. En effet, le fait d'être placé en liquidation ou en redressement judiciaire relève d'une décision souveraine du juge ;

- aux grandes entreprises se trouvant dans une situation comptable à une notation de crédit inférieure à B -.

Lorsque les aides *de minimis* ne prennent pas la forme d'un prêt ou d'une garantie, cela ne signifie pas pour autant que les entreprises en difficulté soient éligibles aux aides publiques. En

17 Règlement (UE) n° 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité

18 Circulaire du 5 février 2019 relative à l'application des règles européennes de concurrence relatives aux aides publiques aux activités économiques

effet, des conditions d'éligibilité particulières peuvent être précisées dans chaque décision juridique relative à la création d'une aide *de minimis* .

IV. Suivi des aides *de minimis*

A - Suivi du plafond national par le MAA

Les aides *de minimis* agricole sont soumises au respect d'un plafond national.

Au titre du règlement (UE) n° 2019/316 de la Commission, le plafond national s'élève à 932 709 458 euros pour l'État français.

Le suivi du plafond national est assuré par le MAA, en particulier le BFE.

Ce suivi s'exerce :

- en prévisionnel lors de la mise en place de nouveaux dispositifs d'aide ou lors de leur renouvellement : le BFE intègre les montants prévisionnels dans un tableau de suivi à chaque saisine des bureaux gestionnaires du MAA pour vérifier la compatibilité de leur dispositif d'aide avec les textes réglementaires ;

- en consolidation de données lors de l'année N au titre de l'année N-1 : en l'absence de registre central national, l'octroi des aides *de minimis* effectué en année (N-1) fait l'objet d'une remontée annuelle réalisée par le BFE, avec le concours des bureaux gestionnaires du MAA. Sont également concernées les aides sociales versées notamment par la Mutualité sociale agricole (MSA), les aides fiscales, les aides des agences de l'eau (sous tutelle du Ministère de la Transition écologique), les aides octroyées par l'Agence de services et de paiement (ASP), FranceAgriMer (FAM) et l'Office de Développement de l'Agriculture des Départements d'Outre-Mer (ODEADOM).

Les informations sollicitées sont les suivantes :
- intitulé de la mesure ;
- montants de l'aide ou des aides à la date d'octroi (date de l'engagement juridique / millésime) ;
- montants des aides payées (à compléter seulement en l'absence d'engagement juridique - date du paiement effectif / millésime) ;
- nombre de bénéficiaires.

Les montants des aides *de minimis* agricole octroyées par les collectivités territoriales sont aussi intégrés dans le tableau de suivi. La collecte de ces informations est réalisée par le biais d'une enquête annuelle du MAA, en complément de celle effectuée par la Direction générale des collectivités territoriales (DGCL). La demande est effectuée par le bureau de l'Union européenne (BUE) lors de sa sollicitation auprès des collectivités territoriales dans le cadre du rapport annuel des aides d'État.

Tableau à compléter par les collectivités territoriales

			Aides engagées * (date de l'engagement juridique / millésime)		Aides payées * (date du paiement effectif / millésime)	
Intitulé	**Base juridique**	**Intitulé de la mesure**	**Montants de l'aide ou des aides à la date d'octroi**	**Nombre de bénéficiaires**	**Montants des aides payées**	**Nombre de bénéficiaires**
Aides *de minimis* entreprise	RÈGLEMENT (UE) n° 1407/2013 DE LA COMMISSION du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*					
Aides *de minimis* agricole	RÈGLEMENT (UE) n° 1408/2013 DE LA COMMISSION du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture modifié par le RÈGLEMENT (UE) n° 2019/316 DE LA COMMISSION du 21 février 2019					
* **champs obligatoires**						

B - Suivi des aides individuelles

Le demandeur d'aide est responsable des montants des aides *de minimis,* reçues ou à percevoir sur la période triennale en cours, qu'il déclare. En présence d'une nouvelle demande d'aide, il importe de lui rappeler systématiquement.

De plus, les services instructeurs ont l'obligation de s'assurer que l'octroi d'un tel financement respecte les plafonds autorisés. Pour mémoire, le suivi des aides doit s'effectuer par entreprise unique (cf. II. B. §1). Pour ce faire, des justificatifs peuvent être sollicités tels que le Kbis, les liasses fiscales, les statuts pour déterminer les liens entre lesdites entreprises.

En l'absence de registre central national, les DDT(M) doivent maintenir à jour des bases de données permettant de suivre l'historique des demandes et y enregistrer la totalité des aides attribuées sous les règlements *de minimis* dont elles ont connaissance.

Les objectifs de ce suivi sont doubles :

- Information des demandeurs d'aides
Les DDT(M) sollicitées par un exploitant agricole doivent lui indiquer la liste des aides dont elles ont connaissance, le fait que celle-ci peut ne pas être exhaustive et, par conséquent, l'inviter à se renseigner auprès d'autres autorités publiques pour disposer d'une vision globale des aides octroyées (notamment les directions départementales des finances publiques pour les crédits d'impôts et les collectivités territoriales).

- Contrôle des plafonds individuels
Afin de valider la fiabilité des bases de données, un schéma de vérification des attestations des demandeurs d'aide est appliqué. Il s'agit de procéder à un contrôle ciblé des déclarations à partir d'une analyse de risque issue de l'expérience acquise localement.

C - Conservation des données et communication avec la Commission européenne

Les autorités ayant octroyé des aides *de minimis* doivent conserver pendant 10 exercices fiscaux à compter de leur date d'octroi toutes les informations nécessaires pour démontrer que les conditions de la réglementation européenne ont été respectées.

Sur demande écrite de la Commission, l'État membre concerné lui communique, dans un délai de 20 jours ouvrables ou tout autre délai plus long fixé dans cette demande, toutes les informations que la Commission juge nécessaires pour lui permettre de déterminer le respect des conditions énoncées dans les règlements, en particulier le montant total des aides *de minimis* octroyées à une entreprise.

V - Informations pratiques

A - Site intranet du MAA

Sur le site intranet du MAA, une rubrique est consacrée aux aides *de minimis* où sont rappelées notamment la réglementation européenne ainsi que la présente instruction technique :
http://intranet.national.agri/Aides-publiques-nationales-Aides-d

B - Sites internets

*** « l'Europe s'engage en France »** comporte une rubrique dédiée aux aides d'État au sein de laquelle sont évoquées en particulier les aides *de minimis* entreprise et l'ESB.
https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat/les-aides-de-minimis

Sur la page « Aides *de minimis* », certains documents sont consultables à savoir :

- le règlement *de minimis* entreprise[19],
- la circulaire du CGET du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ,
- la liste des aides *de minimis* entreprise mise en œuvres, tous les secteurs d'activités économiques confondus. Conformément aux dispositions de l'article 28-IV de la Loi de Finances, le Gouvernement communique en effet chaque année au Parlement français la liste des régimes d'aide de toute nature relevant de la réglementation *de minimis* entreprise, laquelle est actualisée par les ministères.

La rubrique dédiée à l'ESB donne accès au logiciel permettant à la fois de calculer l'ESB et de procéder à une actualisation des aides et des investissements de l'entreprise lorsqu'ils sont étalés sur plusieurs années (cf. II. C.).

19 Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

* **« EUR-Lex »** permet d'accéder au droit de l'Union européenne (législation de l'Union européenne (UE), jurisprudence de l'UE, information, législation et jurisprudence nationales) : http://eur-lex.europa.eu/homepage.html

* **« mes démarches »** constitue le site officiel des démarches du MAA http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/

Sont mentionnées sur ce site toutes informations/documentations utiles pour réaliser des démarches auprès du MAA telles que le remboursement partiel de la TIC/TICGN sur le fondement de la réglementation des aides *de minimis* agricole.

Les formulaires sont téléchargeables en ligne.

C - Réseau de référents Aide d'État/Aides *de minimis*

Afin d'améliorer la mise en œuvre et le contrôle des aides *de minimis,* un réseau de référents « Aides d'État/Aides *de minimis* » issus des DRAAF a été créé et est animé par la DGPE (BUE, BFE et BCDR).

Ce réseau a pour missions principales de favoriser les échanges d'une part entre l'administration centrale et les référents et d'autre part entre les référents, d'apporter des éléments de compréhension des textes réglementaires européens et de transmettre des informations, actualités et orientations du ministère.

Les DRAAF sont sollicitées dans leur rôle d'interface avec les DDT(M) et les collectivités territoriales.

D - Formations

Des sessions de formation aux aides d'État/*de minimis* sont proposées par l'Infoma à destination des services centraux et déconcentrés du ministère.

Ces formations sont dispensées notamment pour :
- accompagner la montée en compétence des personnels ;
- permettre aux agents de mieux appréhender la réglementation européenne et/ou les instructions techniques du ministère pour une mise en conformité des projets ;
- cerner les attentes du ministère quant au suivi des aides *de minimis* ;
- harmoniser les pratiques sur le territoire national.

ANNEXE 1
ATTESTATION SUR L'HONNEUR

à insérer dans toutes les demandes d'aide au titre du règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 et du règlement (UE) n° 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 relatifs à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture

En application de la transparence GAEC, chaque associé d'un GAEC total peut bénéficier d'un plafond de 20 000€ d'aides *de minimis* agricole. Pour cela, chaque associé du GAEC total doit compléter sa propre attestation pour présenter une demande d'aide.

Je suis informé(e) que la présente aide relève du régime « *de minimis* », conformément au règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, publié au *Journal officiel de l'Union européenne* L352 du 24 décembre 2013, et au règlement (UE) n° 2019/316 de la Commission du 21 février 2019, publié au *Journal officiel de l'Union européenne* L51 le 22 février 2019, relatifs à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture.

J'atteste sur l'honneur :

- A) avoir reçu (décision d'octroi ou, à défaut, montant payé) au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites **« *de minimis* » agricole** (en référence aux règlements (UE) n° 1408/2013 et n° 2019/316) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)[1]	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision)	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant payé si absence de décision)
Total (A) des montants d'aides *de minimis* agricole déjà reçus		**Total (A) =**	**€**

- B) avoir demandé mais pas encore reçu ni la décision correspondante ni le paiement relatif à la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites **« *de minimis* » agricole** (en référence aux règlements (UE) n° 1408/2013 et n° 2019/316) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)[1]	Date de la demande	Montant demandé
Total (B) des montants d'aides *de minimis* agricole déjà demandés mais pas encore reçus		**Total (B) =**	**€**

- C) demander, dans le présent formulaire, une aide relevant du régime **« *de minimis* » agricole** (en référence aux règlements (UE) n° 1408/2013 et n° 2019/316) :

Montant (C) de l'aide demandée dans le présent formulaire	**(C) =**	**€**
Total [(A)+(B)+(C)] des montants à comptabiliser sous le plafond *de minimis* agricole	**(A)+(B)+(C) =**	**€**

Dates de démarrage et clôture de l'exercice fiscal

Si la somme totale des montants d'aides *de minimis* agricole reçus et/ou demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)] excède 20 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée ; sauf si l'instruction assurée par l'autorité publique peut écrêter le dépassement de la demande d'aide et octroyer une aide à hauteur d'un montant permettant de respecter les seuils imposés par la réglementation relative aux aides *de minimis* agricole sur les 3 derniers exercices fiscaux.

Cases à cocher :

- ☐ **Je déclare** avoir mentionné sur la présente annexe l'ensemble des aides *de minimis* agricole reçues au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents
- ☐ **Je m'engage** à conserver tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration pendant dix (10) exercices fiscaux à compter du versement de l'aide demandée
- ☐ **J'atteste sur l'honneur ne pas avoir reçu** d'aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis* entreprise, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG)

Ou ☐ **J'atteste sur l'honneur avoir reçu, ou demandé mais pas encore reçu**, des aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis* entreprise, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG). **Dans ce cas, je complète également l'annexe 1 bis.**

Nom et prénom du représentant légal de l'entreprise, date et signature, cachet (le cas échéant)

Les informations sollicitées sont obligatoires. À défaut, votre demande ne pourra pas être traitée.

1 Le plafond d'aides *de minimis* est comptabilisé par « entreprise unique ». La notion d'« entreprise unique » est définie dans la notice explicative jointe à cette annexe (paragraphe 3). Il convient d'inscrire également dans les tableaux les aides *de minimis* agricole considérées comme transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative paragraphe 2).

NOTICE EXPLICATIVE

(pour compléter les annexes 1 et 1 bis)

1. Non cumul des plafonds d'aides *de minimis* au-delà du plafond le plus élevé

Les entreprises ayant bénéficié :

- d'aides de minimis pêche au titre de leurs activités dans le secteur de la pêche ou de l'aquaculture (plafond de 30 000 €),
- d'aides de minimis entreprise au titre de leurs activités non agricoles (plafond de 200 000 €),
- d'aides de minimis SIEG (services d'intérêt économique général, plafond de 500 000 €)

doivent remplir, en plus de l'annexe 1, l'**annexe 1 bis**.

Dans le cas où votre entreprise a bénéficié, en plus des aides *de minimis* agricole, d'aides *de minimis* entreprise, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG dans le respect de leur plafond individuel respectif :

- le plafond maximum d'aides est de **30 000 €** en cumulant les aides *de minimis* agricole et pêche,
- le plafond maximum d'aides est de **200 000 €** en cumulant les aides *de minimis* agricole, pêche et entreprise,
- le plafond maximum d'aides est de **500 000 €** en cumulant les aides *de minimis* agricole, pêche, entreprise et SIEG.

2. Transferts des encours *de minimis* en cas d'acquisition, fusion, scission d'une entreprise

Si votre entreprise :

- a repris une autre société dans le cadre de fusions ou acquisitions, et/ou
- a fait l'objet d'une scission en deux sociétés distinctes ou plus,

elle doit tenir compte des aides *de minimis* reçues par la (ou les) entreprise(s) pré-existante(s) dans le calcul de son plafond d'aides *de minimis.*

*** En cas de fusion ou acquisition (reprise totale)** d'une entreprise, la totalité des aides *de minimis* agricole et *de minimis* entreprise accordées à cette entreprise au cours de l'année fiscale en cours et des deux années fiscales précédentes sont à comptabiliser dans le cumul des aides *de minimis* agricole et entreprise du repreneur. Afin d'identifier ces aides considérées comme transférées à votre entreprise lorsque vous remplissez les annexes 1 et 1 bis, le numéro SIREN auquel elles ont été attribuées doit être indiqué.

Si la somme des aides *de minimis* agricole, ainsi comptabilisées dans le cumul des aides *de minimis* agricole du repreneur, génère un dépassement de plafond d'aides *de minimis*, il ne sera pas demandé au repreneur de remboursement dans la mesure où ces aides ont été préalablement légalement octroyées. Par contre, le repreneur ne pourra pas être éligible à de nouvelles aides *de minimis* agricole tant que le plafond d'aides *de minimis* agricole calculé sur 3 exercices fiscaux glissants ne sera pas repassé en dessous de 20 000€.

*** En cas de scission** en deux entreprises distinctes ou plus, il faut répartir les aides *de minimis* entreprise et *de minimis* agricole reçues avant la scission entre les différentes sociétés (résultant de la scission) en ne retenant dans le plafond d'aide *de minimis* de chacune que la part des aides *de minimis* versées au titre des activités conservées par celle-ci. Si une telle allocation n'est pas possible, les aides *de minimis* sont alors réparties proportionnellement sur la base de la valeur comptable du capital des nouvelles entreprises à la date effective de la scission.

3. Notion « d'entreprise unique »

Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides *de minimis* peuvent être comptabilisées. Des sociétés ayant un numéro SIREN commun, mais disposant chacune d'un numéro SIRET qui lui est propre, constituent une entreprise unique.

Si votre entreprise agricole relève de la définition « d'entreprise unique », **vous disposez d'un seul plafond d'aides *de minimis* agricole de 20 000 € commun à l'ensemble des entreprises assimilées à une seule et même « entreprise unique »**. Dans ce cas, **il faut absolument vérifier en complétant les annexes 1 et 1 bis que votre entreprise comptabilise bien à la fois les aides *de minimis* qui lui ont été octroyées avec celles des autres sociétés composant l'entreprise unique** au titre des **règlements (UE) n° 1408/2013 et n° 2019/316.** Ainsi, l'attestation sur l'honneur (en annexe 1 et 1 bis) prévoit que pour **chaque aide *de minimis* octroyée soit indiquée le numéro SIREN de la société l'ayant reçue au sein de l'entreprise unique.**

Par ailleurs, sont également considérées comme une entreprise unique, deux ou plusieurs sociétés ayant des numéros SIREN différents et entretenant entre elles au moins l'une des quatre relations suivantes :

- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit de nommer ou révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, ou
- une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

En cas de GAEC partiel, la règle de comptabilisation des aides *de minimis* agricole s'applique à l'entreprise unique. Les aides *de minimis* agricole sont ainsi examinées pour le « GAEC partiel » qui bénéficie d'un plafond individuel de 20 000 euros pour l'ensemble de la structure. Dans un GAEC total, chaque associé peut bénéficier du plafond individuel de 20 000 €.

4. Entreprises en difficulté

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ne sont pas éligibles aux aides *de minimis* octroyées sous forme de prêts ou de garanties.

5. Autres précisions

Comment savoir si une aide est qualifiée d'aide *de minimis* agricole ? La nature « *de minimis* » de l'aide est précisée sur le dossier de demande d'aide. Ce dossier fait référence aux règlements (UE) n° 1408/2013 et n° 2019/316 lorsqu'il s'agit d'une aide *de minimis* agricole. Les aides *de minimis* agricole peuvent prendre différentes formes (fonds d'allègement des charges, prise en charges de cotisations sociales, crédits d'impôts, aides de crises, etc.). En cas de doute, vous pouvez appeler l'autorité publique responsable de l'instruction de l'aide (DDT(M), services fiscaux, MSA, collectivités territoriales, etc.).

Comment calculer le plafond si vous avez bénéficié d'une aide *de minimis* à titre personnel (par exemple sous forme de prise en charge de cotisations sociales) et que vous exercez votre activité au sein de différentes entreprises agricoles (plusieurs SIREN) ?

Vous devez répartir le montant de l'aide, au choix : soit à parts égales entre les différentes entreprises agricoles, soit au prorata du revenu provenant de chaque société.

ANNEXE 1 bis
(page 1/2)

Complément à l'annexe 1 à remplir obligatoirement et uniquement par les entreprises exerçant, en plus des activités agricoles, d'autres activités (pêche, transformation, commercialisation, SIEG) au titre desquelles elles ont reçu des aides *de minimis.*

- **Si mon entreprise exerce, en plus des activités agricoles, des activités dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture** au titre desquelles elle a reçu des **aides *de minimis* pêche** (en application du règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014, dit « règlement *de minimis* pêche »),

J'atteste sur l'honneur :

- **D) avoir reçu et/ou demandé mais pas encore reçu,** au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices fiscaux la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides dites « *de minimis* » pêche** (en application du règlement (UE) n° 717/2014) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)[2]	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant payé si absence de décision) ou montant demandé si l'aide n'a pas été encore reçue
Montant (E) des aides reçues et/ou demandées mais pas encore reçues au titre du régime d'aides *de minimis* pêche		**Total (D) =**	**€**
Total des montants des aides *de minimis* agricole [(A)+(B)+(C)] en annexe 1 et pêche (D) en annexe 1 bis		**[(A)+(B)+(C)]+(D) =**	**€**

Si la somme totale des montants d'aides *de minimis* agricole et pêche reçus et/ou demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)]+(D) excède 30 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée ; sauf si l'instruction assurée par l'autorité publique peut écrêter le dépassement de la demande d'aide et octroyer une aide à hauteur d'un montant permettant de respecter les seuils imposés par les différents règlements *de minimis* sur les 3 derniers exercices fiscaux.

- **Si mon entreprise exerce, en plus des activités éligibles aux aides *de minimis* agricole, des activités** au titre desquelles elle a reçu des **aides *de minimis* entreprise** (en application du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, dit « règlement *de minimis* entreprise »),

J'atteste sur l'honneur :

- **E) avoir reçu et/ou demandé mais pas encore reçu,** au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides dites « *de minimis* » entreprise** (en application du règlement (UE) n° 1407/2013) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)[2]	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant payé si absence de décision) ou montant demandé si l'aide n'a pas été encore reçue
Total (D) des aides reçues et/ou demandées mais pas encore reçues au titre du régime d'aides *de minimis* entreprise		**Total (D) =**	**€**
Total des montants des aides *de minimis* agricole [(A)+(B)+(C)] en annexe 1 et pêche (D) et entreprise (E) en annexe 1 bis		**[(A)+(B)+(C)]+(D)+(E) =**	**€**

Si la somme totale des montants d'aides *de minimis* agricole, pêche et entreprise reçus et/ou demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)]+(D)+(E) excède 200 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée ; sauf si l'instruction assurée par l'autorité publique peut écrêter le dépassement de la demande d'aide et octroyer une aide à hauteur d'un montant permettant de respecter les seuils imposés par les différents règlements *de minimis* sur les 3 derniers exercices fiscaux.

2 Le plafond d'aides *de minimis* entreprise est comptabilisé par « entreprise unique ». La notion d'« entreprise unique » est définie dans la notice explicative jointe à l'annexe 1 (paragraphe 3). Il convient d'inscrire également dans les tableaux les aides *de minimis* considérées comme transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative de l'annexe 1 paragraphe 2).

- **S'il a été confié à mon entreprise un service d'intérêt économique général (SIEG)** au titre duquel elle a reçu des **aides *de minimis* SIEG** (en application du règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 dit « règlement *de minimis* SIEG »).

J'atteste sur l'honneur :

- **F) avoir reçu et/ou demandé mais pas encore reçu,** au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides dites « *de minimis* » SIEG** (en application du règlement (UE) n° 360/2012) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant payé si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue
Total (F) des aides reçues et/ou demandées au titre du régime d'aides *de minimis* SIEG		**Total (F) =**	**€**
Total des montants des aides *de minimis* agricole [(A)+(B)+(C)] en annexe 1 et pêche (D) + entreprise (E) + SIEG (F) en annexe 1 bis		**[(A)+(B)+(C)]+(D)+(E)+(F) =**	**€**

Si la somme totale des montants d'aides *de minimis* agricole, pêche, entreprise et SIEG reçus et/ou demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)+(D)+(E)+(F)] excède 500 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée ; sauf si l'instruction assurée par l'autorité publique peut écrêter le dépassement de la demande d'aide et octroyer une aide à hauteur d'un montant permettant de respecter les seuils imposés par les différents règlements *de minimis* sur les 3 derniers exercices fiscaux.

Cases à cocher :

☐ **Je déclare** avoir mentionné sur la présente annexe l'ensemble des aides *de minimis* reçues au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents

☐ **Je m'engage** à conserver tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration pendant dix (10) exercices fiscaux à compter du versement de l'aide demandée

Nom et prénom du représentant légal de l'entreprise, date et signature, cachet (le cas échéant)

Les informations sollicitées sont obligatoires. À défaut, votre demande ne pourra pas être traitée.

ANNEXE 2
ATTESTATION SUR L'HONNEUR

à insérer dans toutes les demandes d'aide au titre du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

Je suis informé(e) que la présente aide relève du régime « *de minimis* », conformément au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, publié *au Journal officiel de l'Union européenne* L 352 du 24 décembre 2013.

J'atteste sur l'honneur :

- **A) avoir reçu (décision d'octroi ou, à défaut, montant payé)** au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites **« *de minimis* » entreprise** (en référence au règlement (UE) n° 1407/2013) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)[1]	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision)	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant payé si absence de décision)
Total (A) des montants d'aides *de minimis* entreprise déjà reçus		**Total (A) =**	**€**

- **B) avoir demandé mais pas encore reçu** ni la décision correspondante ni le paiement relatif à la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites **« *de minimis* » entreprise** (en référence au règlement (UE) n° 1407/2013) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)[1]	Date de la demande	Montant demandé
Total (B) des montants d'aides *de minimis* entreprise déjà demandés mais pas encore reçus		**Total (B) =**	**€**

- **C) demander, dans le présent formulaire**, une aide relevant du régime **« *de minimis* » entreprise** (en référence au règlement (UE) n° 1407/2013) :

Montant (C) de l'aide demandée dans le présent formulaire	**(C) =**	**€**

Total [(A)+(B)+(C)] des montants à comptabiliser sous le plafond *de minimis entreprise*	**(A)+(B)+(C) =**	**€**

Dates de démarrage et clôture de l'exercice fiscal

Si la somme totale des montants d'aides *de minimis* entreprise reçus et demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)] excède 200 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée ; sauf si l'instruction assurée par l'autorité publique peut écrêter le dépassement de la demande d'aide et octroyer une aide à hauteur d'un montant permettant de respecter les seuils imposés par la réglementation relative aux aides *de minimis* entreprise sur les 3 derniers exercices fiscaux.

Cases à cocher :

- ☐ **Je déclare** avoir mentionné sur la présente annexe l'ensemble des aides *de minimis* entreprise reçues au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents
- ☐ **Je m'engage** à conserver tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration pendant dix (10) exercices fiscaux à compter du versement de l'aide demandée
- ☐ **J'atteste sur l'honneur ne pas avoir reçu** d'aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis* agricole, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG)

Ou ☐ **J'atteste sur l'honneur avoir reçu, ou demandé mais pas encore reçu**, des aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis* agricole, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG). **Dans ce cas, je complète également l'annexe 2 bis.**

Nom et prénom du représentant légal de l'entreprise, date et signature, cachet (le cas échéant)

Les informations sollicitées sont obligatoires. À défaut, votre demande ne pourra pas être traitée.

1 Le plafond d'aides de minimis est comptabilisé par « entreprise unique ». La notion d' « entreprise unique » est définie dans la notice explicative à cette annexe (paragraphe 3). Il convient d'inscrire également dans les tableaux les aides *de minimis* entreprise *considérées comme* transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative paragraphe 2).

NOTICE EXPLICATIVE

(pour compléter les annexes 2 et 2 bis)

1. Non cumul des plafonds d'aides *de minimis* au-delà du plafond le plus élevé

Les entreprises ayant bénéficié :
- d'aides *de minimis* agricole au titre de leurs activités de production agricole primaire (plafond de 20 000 €),
- d'aides *de minimis* pêche au titre de leurs activités dans le secteur de la pêche ou de l'aquaculture (plafond de 30 000 €),
- d'aides *de minimis* SIEG (services d'intérêt économique général, plafond de 500 000 €).

doivent remplir, en plus de l'annexe 2, l'**annexe 2 bis**. Dans le cas où votre entreprise a bénéficié, en plus des aides *de minimis* entreprise, d'aides *de minimis* agricole, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG dans le respect de leur plafond individuel respectif :

- le plafond maximum d'aides est de **200 000€** en cumulant le montant des aides *de minimis* entreprise, agricole et pêche,
- le plafond maximum d'aides est de **500 000€** en cumulant le montant des aides *de minimis* entreprise, pêche, agricole et SIEG.

2. Transferts des encours *de minimis* en cas d'acquisition, fusion, scission d'une entreprise

Si votre entreprise :
- a repris une autre société dans le cadre de fusions ou acquisitions, et/ou
- a fait l'objet d'une scission en deux sociétés distinctes ou plus,

elle doit tenir compte des aides *de minimis* reçues par la (ou les) entreprise(s) pré-existante(s) dans le calcul de son plafond d'aides *de minimis.*

- **En cas de fusion ou acquisition (reprise totale)** d'une entreprise, la totalité des aides *de minimis* agricole et *de minimis* entreprise accordées à cette entreprise au cours de l'année fiscale en cours et des deux années fiscales précédentes sont à comptabiliser dans le cumul des aides *de minimis* agricole et entreprise du repreneur. Afin d'identifier ces aides considérées comme transférées à votre entreprise lorsque vous remplissez les annexes 2 et 2 bis, le numéro SIREN auquel elles ont été attribuées doit être indiqué.

Si la somme des aides *de minimis* entreprise, ainsi comptabilisées dans le cumul des aides *de minimis* entreprise du repreneur, génère un dépassement de plafond d'aides *de minimis*, il ne sera pas demandé au repreneur de remboursement dans la mesure où ces aides ont été préalablement légalement octroyées. Par contre, le repreneur ne pourra pas être éligible à de nouvelles aides *de minimis* entreprise tant que le plafond d'aides *de minimis* entreprise calculé sur trois exercices fiscaux glissants ne sera pas repassé en dessous de 200 000€.

- **En cas de scission** en deux entreprises distinctes ou plus, il faut répartir les aides *de minimis* entreprise et *de minimis* agricole reçues avant la scission entre les différentes sociétés (résultant de la scission) en ne retenant dans le plafond d'aide *de minimis* de chacune que la part des aides *de minimis* versées au titre des activités conservées par celle-ci. Si une telle allocation n'est pas possible, les aides *de minimis* sont alors réparties proportionnellement sur la base de la valeur comptable du capital des nouvelles entreprises à la date effective de la scission.

3. Notion « d'entreprise unique »

Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides *de minimis* peuvent être comptabilisées. Des sociétés ayant un numéro SIREN commun, mais disposant chacune d'un numéro SIRET qui lui est propre, constituent une entreprise unique.

Si votre entreprise relève de la définition « d'entreprise unique », **vous disposez d'un seul plafond d'aides *de minimis* entreprise de 200 000 € commun à l'ensemble des entreprises assimilées à une seule et même « entreprise unique »**. Dans ce cas, **il faut absolument vérifier en complétant les annexes 2 et 2 bis que votre entreprise comptabilise bien à la fois les aides *de minimis* qui lui ont été octroyées avec celles des autres sociétés composant l'entreprise unique** au titre du **règlement (UE) n° 1407/2013.** Ainsi, l'attestation sur l'honneur (en annexe 2 et 2 bis) prévoit que **pour chaque aide *de minimis* octroyée soit indiquée le numéro SIREN de la société l'ayant reçue au sein de l'entreprise unique.**

Par ailleurs, sont également considérées comme une entreprise unique, deux ou plusieurs sociétés ayant des numéros SIREN différents et entretenant entre elles au moins l'une des quatre relations suivantes :
- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit de nommer ou révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, ou
- une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

4. Entreprises en difficulté

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ne sont pas éligibles aux aides *de minimis* octroyées sous forme de prêts ou de garanties.

5. Autres précisions

Comment savoir si une aide est qualifiée d'aide *de minimis* entreprise ? La nature « *de minimis* » de l'aide est précisée sur le dossier de demande d'aide. Ce dossier fait référence au règlement (UE) n° 1407/2013 lorsqu'il s'agit d'une aide *de minimis* entreprise. En cas de doute, vous pouvez appeler l'autorité publique responsable de l'instruction de l'aide (DDT(M), services fiscaux, MSA, collectivités territoriales, etc.).

Comment calculer le plafond si vous avez bénéficié d'une aide *de minimis* à titre personnel (par exemple sous forme de prise en charge de cotisations sociales) et que vous exercez votre activité au sein de différentes entreprises (plusieurs SIREN) ?

Vous devez répartir le montant de l'aide, au choix : soit à parts égales entre les différentes entreprises, soit au prorata du revenu provenant de chaque société.

ANNEXE 2 bis
(page 1/2)

Complément à l'annexe 2 à remplir obligatoirement et uniquement par les entreprises exerçant, en plus des activités éligibles aux aides *de minimis* entreprise, des activités au titre desquelles elles ont reçu d'autres aides *de minimis* (agricole, pêche ou SIEG)

- **Si mon entreprise exerce, en plus des activités éligibles aux aides *de minimis* entreprise, des activités de production agricole primaire** au titre desquelles elle a reçu des **aides *de minimis* « agricole »** (en application des règlements (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 avril 2013 et n° 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 dit « règlements *de minimis agricole* ») :

J'atteste sur l'honneur :

- **D) avoir reçu, et/ou demandé mais pas encore reçu,** au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides dites « *de minimis* » agricole** (en application des règlements (UE) n° 1408/2013 et n° 2019/316) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)[2]	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant payé si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue
Total (D) des aides reçues et/ou demandées mais pas encore reçues au titre du régime d'aides *de minimis* agricole		**Total (D) =**	**€**

- **Si mon entreprise exerce, en plus des activités éligibles aux aides *de minimis* entreprise, des activités dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture** au titre desquelles elle a reçu des **aides *de minimis* « pêche »** (en application du règlement (UE) n° 717/2014, dit « règlement *de minimis* pêche ») :

J'atteste sur l'honneur :

- **E) avoir reçu, et/ou demandé mais pas encore reçu,** au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides dites « *de minimis* » pêche** (en application du règlement (UE) n° 717/2014) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)[2]	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant payé si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue
Montant (E) des aides reçues et/ou demandées mais pas encore reçues au titre du régime d'aides *de minimis* pêche		**Total (E) =**	**€**

Total des montants des aides *de minimis entreprise* [(A)+(B)+(C)] en annexe 2 et agricole (D) et pêche (E) en annexe 2 bis	**[(A)+(B)+(C)]+(D)+(E) =**	**€**

Si la somme totale des montants d'aides *de minimis* entreprise, agricole et pêche reçus et/ou demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)+(D)+(E)] excède 200 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée ; sauf si l'instruction assurée par l'autorité publique peut écrêter le dépassement de la demande d'aide et octroyer finalement une aide à hauteur d'un montant permettant de respecter les seuils imposés par les différents règlements *de minimis* sur les 3 derniers exercices fiscaux.

2 Le plafond d'aides *de minimis* agricole est comptabilisé par « entreprise unique ». La notion d' « entreprise unique » est définie dans la notice explicative jointe à l'annexe 2 (paragraphe 3). Il convient d'inscrire également dans ces tableaux les aides *de minimis* considérées comme transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative de l'annexe 2 paragraphe 2).

ANNEXE 2 bis
(page 2/2)

- **S'il a été confié à mon entreprise un service d'intérêt économique général (SIEG)** au titre duquel elle a reçu des **aides *de minimis* « SIEG »** (en application du règlement (UE) n°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 dit « règlement *de minimis* SIEG ») :

J'atteste sur l'honneur :

- **F) avoir reçu, et/ou demandé mais pas encore reçu,** au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides dites « *de minimis* » SIEG** (en application du règlement (UE) n° 360/2012) :

Intitulé de l'aide	**Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)**	**Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue**	**Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant payé si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue**
Total (F) des aides reçues et/ou demandées au titre du régime d'aides *de minimis* SIEG		**Total (F) =**	**€**

Total des montants des aides *de minimis* entreprise [(A)+(B)+(C)] en annexe 2 et agricole (D), pêche (E) + SIEG (F) en annexe 2 bis	**[(A)+(B)+(C)]+(D)+(E)+(F) =**	**€**

Si la somme totale des montants d'aides *de minimis* entreprise, agricole, pêche et SIEG reçus et/ou demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)+(D)+(E)+(F)] excède 500 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée ; sauf si l'instruction assurée par l'autorité publique peut écrêter le dépassement de la demande d'aide et octroyer finalement une aide à hauteur d'un montant permettant de respecter les seuils imposés par les différents règlements *de minimis* sur les 3 derniers exercices fiscaux.

Cases à cocher :

☐ **Je déclare** avoir mentionné sur la présente annexe l'ensemble des aides *de minimis* reçues au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents

☐ **Je m'engage** à conserver tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration pendant dix (10) exercices fiscaux à compter du versement de l'aide demandée

Nom et prénom du représentant légal de l'entreprise, date et signature, cachet (le cas échéant)

Les informations sollicitées sont obligatoires. À défaut, votre demande ne pourra pas être traitée.